



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/267

Arrêté temporaire

Objet : Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l'Homme.
Stationnement interdit et déclaré gênant sur deux places.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne située 76 rue Saint Jacques à Etampes, devant effectuer le démontage d'une exposition de Monsieur Philippe Legendre, dans l'Hôtel Anne-de-Pisseleu, Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l'Homme, à Etampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette intervention, il est nécessaire de réglementer le stationnement, Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l'Homme à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du mardi 21 mai 2024 jusqu'au mercredi 22 mai 2024 de 8 heures 30 à 16 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux places, Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l'Homme devant l'Hôtel Anne-de-Pisseleu, à Etampes,

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Communauté d'Agglomération de l'Etampois
Sud-Essonne,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 3 mai 2024

Date de publication le

15 MAI 2024

Par Délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

